



TRIBUNAL NEUTRE

Case postale
1014 Lausanne

Réf. : TN 5/2007

Arrêt du 30 mai 2008

Composition : Mme et MM. Christophe Piguet, président, Claude-Emmanuel Dubey, Pierre Moor, Raymond Didisheim et Antonella Cereghetti,

Parties : X_____, c/o Me Y_____, Place Bel-Air 2, 1003 Lausanne, requérant,

contre

Tribunal cantonal du canton de Vaud, Palais de Justice de l'Hermitage, Route du Signal 8, 1014 Lausanne, intimé.

Objet : demande de récusation du Tribunal cantonal et de tous les juges vaudois.

* * * * *

En fait :

A.- Dans sa séance du 19 juin 2007, le Président du Tribunal d'arrondissement de la Côte, autorité inférieure de surveillance en matière de poursuites pour dettes et faillite, a rejeté la plainte formée par X_____ le 7 mai 2007 contre une décision de saisie rendue par l'Office des poursuites et faillites de l'arrondissement de Morges-Aubonne le 27 avril 2007 consécutive à une poursuite exercée par l'Etat de Vaud pour un montant de Fr. 37'250,10 plus intérêts et frais. La saisie portait sur le disponible revenant à X_____ ensuite de la vente aux enchères de son immeuble sis à Saint-Prex.

A l'encontre de cette décision, notifiée le 20 novembre 2007, X_____ a interjeté un recours auprès de la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal. Suite au dépôt de ce recours, le Président de la Cour a informé X_____, par lettre du 7 décembre 2007, que les membres du Tribunal cantonal n'entendaient pas se récuser spontanément; et lui a fixé un délai au 17 décembre 2007 pour faire savoir s'il entendait présenter une requête de récusation. Par lettre du 14 décembre 2007 portant en exergue la référence "Récusation du Tribunal cantonal en bloc", X_____ a confirmé sa demande de récusation du Tribunal cantonal en bloc, rappelant la récusation spontanée de celle-ci dans le cadre d'une affaire consécutive à une plainte pénale déposée par le Juge cantonal A_____; prenant acte du rejet de ses requêtes subséquentes tendant à la récusation du Tribunal cantonal et se prévalant d'un arrêt du Tribunal fédéral du 29 novembre 2007 admettant son recours contre une décision de la Cour administrative du Tribunal cantonal au motif que son Président, le Juge A_____, ne s'était pas spontanément récusé. Invoquant quelques exemples de récusations spontanées émanant de tribunaux ou de juges vaudois, X_____ soutient que l'inimitié des juges vaudois à son égard est manifeste; et que la partialité des membres de la Cour des poursuites et faillites ainsi que de tous les juges vaudois, y compris ceux du Tribunal neutre, serait objectivement donnée. Il conclut en réitérant sa demande de récusation de tous les juges vaudois, notamment ceux de la Cour des poursuites et faillites, dans toutes les procédures le concernant.

B.- Le 19 décembre 2007 le Président de la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal a informé X_____ que sa requête de récusation et le dossier la concernant étaient adressés au Tribunal de céans pour toute suite utile, conformément aux art. 43 et 47 al. 2 du Code de procédure civile (CPC). Il précisait qu'en application de l'art. 49 al. 1 in fine CPC, la Cour des poursuites et faillites avait décidé de suivre à l'instruction du recours, une annulation ultérieure de sa décision en application de l'art. 50 CPC demeurant réservée. Cette décision était motivée par le fait que la Cour des poursuites et faillites tenait la requête de récusation de X_____ pour abusive et que, s'agissant plus particulièrement de ses membres, il n'existait aucun motif de récusation au sens de l'art. 42 CPC.

Le 20 décembre 2007, le Président de la Cour des poursuites et faillites a transmis la requête de récusation et le dossier y relatif au Tribunal neutre.

Par arrêt du 28 février 2008, la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal a rejeté le recours de X_____.

C.- Le Tribunal neutre a renoncé à demander des observations au Tribunal cantonal.

En droit :

1.-

1.1.- A titre préjudiciel doit être examinée la question de savoir si le Tribunal neutre est fondé à connaître de la requête de X_____ en tant que celle-ci porterait sur la récusation en bloc dudit tribunal.

Conformément à la jurisprudence, une autorité judiciaire dont la récusation en bloc est requise peut statuer elle-même si la demande est abusive ou manifestement infondée (ATF 129 III 445, c. 4.2.2, p. 464; 114 la 278, c.1, p. 279; 105 Ib 301, c.1c, p. 304; arrêts non publiés 1P.553/2001, du 12 novembre 2001, c.2b, 1P.391/2001, du 21 décembre 2001, c.3.1 et 6P.54/2005, du 12 octobre 2005, c.3.2; voir également arrêt TN 4/07, du 8 février 2008, c.1). Est notamment abusif le comportement de la partie qui entreprend de récuser systématiquement et sans discernement ses juges, en cherchant à paralyser le fonctionnement de l'appareil judiciaire.

1.2.- En l'espèce X_____ s'est borné à invoquer de manière toute générale l'inimitié et la partialité des juges vaudois à son égard sans établir le moindre lien entre ce grief et une quelconque apparence de prévention du Tribunal neutre in corpore. Sa requête s'inscrit dans une démarche fondée sur la méfiance et la déconsidération qu'inspire au requérant la justice vaudoise dans son ensemble après diverses décisions rendues par ses autorités qui ne répondaient pas à ses attentes. Elle apparaît comme un biais visant à mettre en cause la légitimité des instances judiciaires ordinaires, régulièrement constituées en application de la Constitution vaudoise et de la loi d'organisation judiciaire. Or un justiciable ne peut bénéficier de la protection prévue par la loi que dans la mesure où il use de ses droits dans le but et de la manière voulus par le législateur, ce qui n'est pas le cas d'une demande de récusation qui, comme en l'espèce, met en cause la finalité même d'une telle procédure (ATF 105 Ib 301, cons. 1b in fine).

La requête de X_____ est ainsi dépourvue de toute allégation de faits pertinents susceptibles de faire ressortir le moindre indice de partialité ou de fonder ne fût-ce

qu'une présomption de prévention de la part du Tribunal de céans. Partant, dans la mesure où elle ne serait pas irrecevable faute d'être suffisamment motivée (art. 47 al. 1 CPC; ATF 127 III 429c.1b, p. 431), cette demande s'avère non seulement infondée, mais abusive. Dès lors fondé à statuer lui-même sur ladite requête, le Tribunal neutre ne peut que la rejeter.

2.-

2.1.- Le Tribunal neutre connaît des requêtes de récusation dirigées en bloc contre le Tribunal cantonal (art. 43 CPC auquel renvoie en l'espèce l'art. 47 LVLP). Comme toute voie de droit (ATF 127 III 429 consid.1b p. 431), les requêtes de récusation au Tribunal neutre sont subordonnées à un intérêt de la part du requérant. In casu, cet intérêt n'est pas contestable. Lors du dépôt de sa demande, le requérant était en effet partie à une procédure pendante devant la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal, saisie d'un recours de sa part dirigé contre une décision du Président du Tribunal d'arrondissement de la Côte, autorité inférieure de surveillance en matière de poursuites pour dettes et faillite. Cette décision rejetait sa plainte et confirmait une saisie ordonnée par l'Office des poursuites et faillites de l'arrondissement de Morges-Aubonne portant le disponible de la part lui revenant ensuite de la vente aux enchères de son immeuble sis à St-Prex. Sous cet angle, la demande de récusation est en conséquence recevable.

2.2.- Déposée en temps utile (art. 46 CPC), une telle demande doit, comme rappelé plus haut, être motivée (art. 47 al. 1 CPC). Or à cet égard, la requête de X_____, en tant qu'elle est dirigée contre le Tribunal cantonal en corps, appelle les mêmes remarques que celles développées au considérant 1.2 ci-dessus, lesquelles conduisent à des conclusions identiques.

3.- Entré en vigueur le 15 avril 2008, soit postérieurement au dépôt de la Demande de récusation présentée par X_____, le tarif des frais judiciaires perçus par le Tribunal neutre n'est pas applicable en l'espèce. Il est en conséquence renoncé à la perception d'un émolument judiciaire.

Par ces motifs, le Tribunal neutre prononce :

- I.- La demande de récusation en corps du Tribunal neutre est rejetée dans la mesure où elle est recevable.
- II.- La demande de récusation en corps du Tribunal cantonal est rejetée dans la mesure où elle est recevable.
- III.- Il n'est pas perçu de frais.

Le Président :	Un juge :
Christophe Piguet	Raymond Didisheim

Du

Le présent arrêt est notifié :

- au requérant X_____, Av. de Lonay 17 à 1110 Morges et c/o Me Y_____, Av. de la Gare 18, case postale 1156, 1001 Lausanne;
- au Tribunal cantonal, Palais de Justice de l'Hermitage, Route du Signal 8, 1014 Lausanne.

Il peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public au Tribunal fédéral aux conditions des art. 82 ss de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF-RS 173.110), et d'un recours constitutionnel subsidiaire aux conditions des art. 113 ss LTF, dans les trente jours suivant sa notification.